



Analyser une étude d'impacts : les points de vigilance

Gagner dans un projet éolien, passe par un travail de fond, un travail d'analyse que jamais votre avocat ne réalisera à votre place.

C'est un travail d'équipe, en utilisant les compétences existant au sein de votre association et dans votre entourage.

Ce travail d'analyse prend entre une et deux journées complètes de travail, y compris la rédaction d'une synthèse, en fonction de votre niveau d'expérience et de connaissances environnementales.

Ce travail indispensable, vous pourrez l'utiliser :

- À l'occasion de l'enquête publique, pour bâtir un argumentaire de nature à convaincre le commissaire-enquêteur d'émettre un avis défavorable au projet, conduisant ainsi à un possible refus de celui-ci par votre préfet.
- Lors de l'inévitable recours qui suivra la décision préfectorale quelle qu'elle soit.
Pour information : en Occitanie, 61% des recours émanent d'opérateurs déçus d'un refus préfectoral.

Quatre objets d'analyse :

- | | |
|---------------------------------|-------|
| 1. Paysages et patrimoine | p. 2 |
| 2. Biodiversité | p. 4 |
| a. Habitats naturels et flore | p. 7 |
| b. Avifaune | p. 8 |
| c. Chiroptères | p. 15 |
| d. Faune terrestre | p. 17 |
| 3. Etude acoustique | p. 18 |
| 4. Intérêt économique du projet | p. 19 |

1. Paysages et patrimoine

Conseil préalable

Pointez soigneusement, dans l'avis de l'autorité environnementale appelée MRAe), ses critiques implicites. La MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) ne donnera jamais un avis ostensiblement défavorable, mais ce qu'elle pointe comme insuffisances du dossier ne manque généralement pas d'intérêt : il faut l'utiliser.

Le thème des paysages et du patrimoine est indissociable du thème de l'attractivité durable et des atouts de votre petit pays ou secteur géographique sur le plan touristique. Il se relie par là au thème de l'utilité économique du projet alléguée ([?] § 4. en fin de dossier).

N'hésitez donc pas à faire état :

- Des propos publics de la Secrétaire d'Etat à la Transition Ecologique et Solidaire Emmanuelle Wargon le 27 août 2019 à Rullac St Cirq (Aveyron) : ***désormais, paysages et biodiversité doivent être placés au cœur de toute démarche de production d'énergie.***
- De la Convention Européenne du Paysage dite Charte de Florence (2000) ratifiée par la France, qui vise à encourager les autorités publiques à « adopter aux niveaux local, régional, national et international **des politiques et mesures de protections**, de gestion et d'aménagement des paysages européens ». Elle concerne tous « **les paysages, extraordinaires et ordinaires qui déterminent la qualité du cadre de vie des populations** ».

Il vous faut travailler pas à pas sur les thèmes suivants :

I. Méthodes

- La définition des aires d'étude (rapprochée/éloignée) est-elle adaptée aux perspectives paysagères de votre secteur ?
- L'état initial des paysages présenté est-il suffisamment exhaustif et représentatif
 - ✓ Des paysages naturels emblématiques de votre secteur géographique ? Y compris si vous êtes en bordure voire à l'intérieur d'un Bien Unesco (zone cœur, zone tampon) ou d'un Grand Site de France (GSF) ou d'un Site Patrimonial remarquable (SPR).
 - ✓ Des paysages du quotidien ?
 - ✓ Du patrimoine bâti : tant monuments historiques (MH classés mais aussi MH inscrits à l'inventaire) que villages ou hameaux de caractère ? Sans oublier le « petit patrimoine » culturel ou religieux (calvaires, chapelle, moulins, dolmens et menhirs).
 - ✓ Des lieux fréquentés par les touristes ?
- Les prises de vue correspondent-elles à la réalité la plus courante ou la plus représentative de la richesse patrimoniale ?
 - Soyez attentifs à certaines photos décrivant l'état initial ...**
 - ✓ Prises derrière une formation arbustive à la belle saison
 - ✓ Prises depuis des endroits qui sont avantageux pour l'opérateur, alors qu'en se déplaçant de quelques dizaines de mètres l'on voit toute autre choseCes photos devenues photomontages feront apparaître un impact visuel nul ou modéré (ex. un bout de pale).

II. Résultats présentés

- Les résultats des inventaires sont-ils suffisamment riches, en rapport avec la richesse paysagère et patrimoniale effective ?
- Est-il fait référence à des « écrans végétaux » réduisant la visibilité des éoliennes ?
Veillez à dénoncer cet artifice. Un artifice d'autant plus mensonger que, quand il s'agit de boisements, ceux-ci sont susceptibles d'être exploités par la suite et de ne pas jouer leur rôle d'écran d'une manière pérenne.
- Les photomontages présentés sont-ils réalistes ? Il y a deux cas de figure :
 - Rare** : les éoliennes apparaissent plus lointaines ou plus petites (rare, car sinon ils sont en faute caractérisée)
 - Hyper-fréquent** : les éoliennes sont blanchâtres et/ou honteusement floutées
- Rendent-ils compte, pour ce qui est des vues prises depuis les hameaux riverains, du possible sentiment d'encerclement et d'enveloppement ?

Deux cas typiques d'encerclement :

La centrale éolienne peut avoir été dessinée en arc de cercle ou dans une forme telle qu'elle enveloppe de manière significative un hameau ou un village, ou un lieu-dit emblématique lui-même.

D'autres centrales éoliennes existent déjà dans le voisinage, ou d'autres projets, mais les photomontages présentés n'en rendent pas compte.

Pour pallier les insuffisances quantitatives ou qualitatives et les insincérités des photomontages présentés, certaines associations ont dû s'offrir les services d'un photomonteur professionnel après avoir soigneusement choisi les lieux et orientations des prises de vue correspondantes. Cher tout de même (> 4000 € TTC pour 14 photomontages).

III. Détermination des enjeux

Bon à savoir : Les pratiques professionnelles se réfèrent à la jurisprudence Engoulevent (Conseil d'Etat 13 juillet 2012) :

- Aux termes de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme, le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales'...
- Pour rechercher l'existence d'une atteinte à un paysage naturel de nature à fonder le refus de permis de construire ou les prescriptions spéciales accompagnant la délivrance de ce permis, il lui appartient d'apprécier, dans un 1^{er} temps, la qualité du site naturel sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site.

Les questions à se poser :

- Le dossier reconnaît-il que le site et les paysages sont de qualité ?
Rechercher cette qualification pour au moins une partie des sites présentés.
- L'étude aurait-elle oublié un site significatif répondant à cette acception (cf. § I.) ?

Quelles sont les sources vous permettant de répondre à cette question ? **Faites vous appuyer par :**

- Le **CAUE**, Conseil d'Architecture, d'urbanisme et de l'environnement, rattaché au Conseil Départemental.
- Éventuellement, l'**UDAP**, Unités Départementales de l'Architecture et du Patrimoine, à double rattachement Préfet-DRAC (REsponsable : l'ABF, Architecte des Bâtiments de France).

IV. Analyse des impacts

- L'impact du projet, compte tenu de sa nature et de ses effets, a-t-il été évalué à sa juste mesure ? L'âme du paysage a-t-elle été comprise ?
- La valeur du patrimoine paysager et historique a-t-elle été reconnue ?
- La dimension culturelle a-t-elle été pleinement prise en compte ?
- Les impacts cumulés avec d'autres aménagements - pas seulement éoliens - ont-ils été pris en compte ?
- Sur le patrimoine classé (biens Unesco, GSF, SPR, MH ...), leur qualité est-elle impactée par le projet tant au titre de caractéristiques intrinsèques prouvées (ex. les caractéristiques architecturales exceptionnelles d'un monument) qu'au titre des vues et perspectives que l'on en a depuis les vues proches et lointaines (cônes de vues) ?

2. Biodiversité

Deux conseils transversaux préalables

- Concernant le référentiel de protection UICN :
Coupez les niveaux de protection sur le territoire français <https://uicn.fr/liste-rouge-france/> (2015 à 2017 selon les cas) avec les classements régionaux :
Midi-Pyrénées (janvier 2015) : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/rapmethodolro-final-complet.pdf>
Languedoc-Roussillon (limité aux oiseaux nicheurs) : https://www.faune-lr.org/index.php?m_id=20067
Retenez toujours le classement le plus favorable, au titre du principe de précaution inscrit dans la Constitution (art. 5 de la Charte de l'Environnement).

- Pointez soigneusement dans les avis du CNPN (conseil national de protection de la nature) et de l'autorité environnementale appelée MRAe leurs critiques implicites. La MRAe ne donnera jamais un avis ostensiblement défavorable, mais ce qu'elle pointe comme insuffisances du dossier ne manque généralement pas de saveur : il faut l'utiliser.

Pour chacun des domaines suivants : habitats naturels et flore, avifaune, chiroptères, et faune terrestre, il faut étudier

1. Méthodes d'inventaires (état initial)
2. Résultats des inventaires
3. Détermination des enjeux
4. Analyses des impacts
5. Mesures proposées

2A. Habitats naturels et flore

I. Méthodes d'inventaires

- Est-ce que les sources documentaires citées sont de bonne qualité ?
 - ✓ Les recherches bibliographiques ont-elles été suffisamment exhaustives, a-t-il été retenu les plus actualisées (ex : liste rouge UICN de 2015) ?
 - ✓ Les naturalistes et leurs associations locales ont-elles été effectivement interrogées ? Ou bien avez-vous le sentiment, à lecture du dossier, que le BE se tient soigneusement à l'écart du réseau naturaliste local ?
- Est-ce que les trois aires d'étude à distinguer ont été clairement délimitées ?
 - ✓ Aire restreinte : les emprises du projet (éoliennes et aires de survol, pistes d'accès, chemins de câbles etc.)
 - ✓ Aire d'étude rapprochée, intégrant les habitats d'espèces potentiellement impactées (tenir compte des déplacements résultant de leurs cycles biologiques). De l'ordre de 5 km selon les meilleures pratiques.
 - ✓ Aire d'étude éloignée : jusqu'à 30 km afin de tenir compte des zones protégées cf. ci-dessous, des trames vertes et bleues ainsi que des déplacements des espèces dites à très grand canton (rapaces, vautours, chiroptères aussi).
- Toutes les zones protégées spéciales ont-elles bien été inventoriées ?
 - ✓ Znieff type I (secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et qui abritent au moins une espèce patrimoniale à protéger) et type II (grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes). N'offrent pas systématiquement de protection réglementaire.
 - ✓ Zones Natura 2000 : sites naturels ayant une grande valeur patrimoniale par la faune et la flore qu'ils abritent, et ZPS (zones particulièrement importantes pour la reproduction, la migration ou l'habitat des oiseaux, réf. directive oiseaux), dont les protections renforcées n'interdisent cependant pas tout projet <http://ct78.espaces-naturels.fr/natura-2000-0>

Pour les identifier vous pouvez notamment vous aider de Géoportail (onglets cartes/fonds de carte/développement durable, énergie/espaces protégés)

- ✓ Trame verte et trame bleue : le projet est-il susceptible d'interrompre ou de perturber les continuités écologiques définies par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ? https://www.picto-occitanie.fr/accueil/les_actualites/110_70/publication_des_visualiseurs_quotsrcequot
- Est-ce qu'il figure dans le dossier une cartographie des habitats selon les meilleures méthodes phytosociologiques ?
- Les méthodes d'inventaires sont-elles crédibles ? Vérifier notamment :
 - ✓ L'exhaustivité des recherches au regard des espèces patrimoniales identifiées dans les zonages ci-dessus figurant dans les aires d'étude restreinte et rapprochée.
 - ✓ L'exhaustivité des recherches d'espèces non patrimoniales dont cependant se nourrissent des espèces patrimoniales (avifaune).
 - ✓ La crédibilité des dates de suivi ainsi que des conditions de suivi (au plan météo).

II. Résultats des inventaires

- Les résultats des inventaires sont-ils suffisamment riches, en rapport avec la richesse patrimoniale (flore, insectes, reptiles, amphibiens, mammifères aquatiques, poissons et crustacés) du secteur ?
- Sont-ils représentés sur une cartographie de bonne qualité, qui pourra alors (cf. § IV.) être mise en regard des impacts pouvant résulter des travaux de défrichement et autres ?

Cette cartographie doit représenter :

- ✓ Les contacts opérés
- ✓ Les habitats-hôtes de telle espèce patrimoniale
- ✓ Les habitats de reproduction et de repos
- ✓ Les zones d'alimentation
- ✓ Les éventuels corridors de circulation

III. Détermination des enjeux

L'intérêt des espèces à enjeu figurant dans l'inventaire est-il décrit avec suffisamment de précision ?

IV. Analyse des impacts

- Les travaux projetés sont-ils décrits précisément ? Dans cette analyse, veiller aux points suivants :
 - ✓ Le linéaire des haies coupées, ainsi que leurs caractéristiques, leur intérêt écologique et leur situation dans la cartographie ci-dessus.

- ✓ Les élargissements de chemins existants et les haies qui les bordent : de combien de mètres et de quel(s) côté(s), et leurs positionnements par rapport à la cartographie ci-dessus.
- ✓ Les zones humides et les éventuelles sagnes : seront-elles touchées par les ouvertures de pistes ou la création de chemins de câbles, voire le poste de livraison ?
- ✓ Idem pour les rus du secteur.
- ✓ Les surfaces détruites par défrichement, et leur situations au regard de la cartographie ci-dessus.
- L'analyse des impacts prend-elle en compte les effets cumulés avec d'autres aménagements (éoliens ou autres) dans l'environnement proche, pour les espèces fonctionnant en métapopulations ?
- Est-ce que le croisement enjeux/ risques d'impacts aboutit à une conclusion indiscutable ?

V. Mesures proposées

Il est ici fait référence à la séquence ERC : éviter/ réduire/ compenser, qui bien sûr n'a de sens que si l'état initial a été correctement réalisé.

Le principe de cette séquence ERC inscrite dans la Loi est dans l'absolu d'éviter tout impact. Les mesures de compensations sont impératives dès lors que les mesures de réduction laissent prévoir des impacts résiduels.

Posez-vous la question de la cohérence des mesures proposées, on voit trop souvent des mesures de réduction qui en réalité relèvent du domaine de la compensation -> le relever auprès du commissaire-enquêteur.

De même une mesure de suivi ne peut en aucun cas être insérée parmi les mesures de réduction, mais tout au plus parmi les mesures d'accompagnement autrement dit de compensation, auxquelles sont trop souvent intéressés les rédacteurs comme vous pouvez l'imaginer.

L'enjeu de ces mesures porte **à la fois** sur la destruction directe d'individus et sur l'altération, la dégradation et la destruction de leurs habitats, **ce dernier étant le plus probable et ayant l'impact durable le plus élevé.**

- Évitement : à examiner avec soin, cartographie en main
 - ✓ Éviter les zones sensibles
 - ✓ Éviter les destructions d'espèces sensibles, directement ou indirectement (ex : vieux arbres favorables aux coléoptères saproxyliques)

Il convient enfin d'éviter les pollutions de toutes natures liées à l'utilisation d'outillages et engins comportant des polluants : carburants, huiles, coulures de béton, métaux lourds, plastiques etc.
- Réduction : à examiner avec soin, cartographie en main
 - ✓ Éviter les périodes les plus sensibles aux espèces patrimoniales incluses dans l'inventaire

Contrairement aux apparences, le terme « éviter » renvoie ici à une réduction des impacts.

À la condition expresse qu'il soit démontré espèce par espèce que le calendrier des travaux tient compte de manière effective de la biologie des espèces considérées.

- ✓ Réduire l'impact sur les habitats
- ✓ Brider les installations (impact prioritaire sur d'autres chapitres)
- Compensations : ce sont généralement des mesures qui :
 - ✓ Sont précédées d'un tableau mettant en lumière les effets résiduels après évitement et réduction.
 - ✓ N'ont pas d'effet immédiat, donc sont - sauf cas particulier - des promesses que faute de moyens les services de l'Etat ne suivront pas.

Exemples :

- ✓ Restauration d'une zone humide ou d'une tourbière un peu plus loin
- ✓ Déplacement d'une espèce un peu plus loin
- ✓ Réouverture (ailleurs) de milieux en cours de fermeture pour favoriser certaines espèces
- ✓ Travaux de reboisement, par ex. pour le compte de la collectivité (surface double de celle défrichée sur zone)

Elles doivent logiquement être accompagnées de demandes de dérogation, dès ce chapitre « habitats naturels et flore ».

Si d'aventure le « résumé non technique » remis au public n'en fait pas mention, **il faut absolument le relever auprès du commissaire-enquêteur**, car ce document étant le seul réellement lu par le public, l'absence de cette précision entache l'ensemble du processus de l'enquête publique d'un vice rédhibitoire au titre de l'article 7 de la Charte de l'environnement (loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005) relatif à l'information et la participation du public à la décision en matière environnementale.

2B. Avifaune

I. Méthodes d'inventaires

- Les points d'observation ont-ils été positionnés selon les règles de l'art ?
- Sont-ils en nombre suffisant ?
- Ont-ils été bien positionnés au regard de l'objectif de ces observations ?
 - ✓ Détecter la présence d'oiseaux à enjeu patrimonial nicheurs
 - ✓ Détecter la présence d'oiseaux hivernants
 - ✓ Détecter et comptabiliser les oiseaux à enjeu patrimonial migrateurs.

- Toutes les recherches nécessaires ont-elles été faites là où elles doivent être faites ?
Les espèces signalées comme « contactées » faisant partie des espèces patrimoniales ont-elles fait l'objet d'une recherche effective (sites de nidification ; dortoirs) ?
- Ont-elles été faites là où elles devaient être faites, non seulement dans l'aire d'étude rapprochée (inférieure à 5 km) mais aussi dans l'aire d'étude éloignée, a minima dans un rayon de 10 km), compte tenu du rayon d'action et de vie des différentes espèces ?
- Vérifier que des recherches n'ont pas été faites « en même temps » pour économiser.
Toute visite doit être dédiée et concentrée sur son objet principal : on ne peut pas à la fois observer vers un bois et contrôler une migration ascendante sur un versant.
De même on ne peut observer à la fois des passages migratoires et la présence de chiroptères. On ne peut à la fois rechercher des nids et observer des migrations.
- L'échantillonnage est-il convenable ?
 - ✓ Est-ce qu'il a été réalisé sur au moins deux années consécutives ?
 - ✓ Est-ce que les périodes d'observation sont pertinentes au regard des différentes espèces concernées ? Le vérifier auprès de la LPO.
 - ✓ Est-ce que les jours d'observation figurent dans l'étude d'impact ? Etaient-ils représentatifs compte tenu des conditions météo ?
 - ✓ Est-ce que le nombre de jours d'observation était suffisant, tant en migration pré-nuptiale qu'en migration post-nuptiale ?
 - ✓ Est-ce que le dossier précise les horaires ? Si oui, est-ce que l'amplitude était suffisante, ni trop tôt et suffisamment tard pour ne pas laisser passer l'essentiel des cibles.
Réf. à une étude étonnante dont les observations commençaient à 6h du matin et s'achevaient ... à l'heure du déjeuner, laissant ainsi de côté les 2/3 des migrants (migrations aux heures les plus chaudes de l'après-midi - celles qui garantissent les meilleures ascendances) et négligeant la recherche de dortoirs (milans royaux, busards ...).
 - ✓ Est-ce que l'échantillonnage est équilibré entre hivernants, passereaux nicheurs, rapaces nicheurs diurnes, autres grandes espèces, nicheurs nocturnes, sans oublier les chiroptères cf. plus loin ?

II. Résultats des inventaires

- Chaque espèce contactée a-t-elle fait l'objet d'une évaluation complète, ou a-t-il été procédé par regroupement ? **Regrouper n'est en aucun cas décrire ni évaluer.**
L'enjeu étant de prendre en compte la réalité des sensibilités ainsi que la réalité des risques d'impacts pour les espèces patrimoniales, il faut s'attacher à décrire les caractéristiques propres à chaque espèce patrimoniale contactée puis à évaluer précisément le risque y afférant.

Ce n'est en effet qu'après cet inventaire espèce par espèce qu'il peut éventuellement être procédé à un regroupement .

- Encore faut-il qu'il soit pertinent (on ne regroupe pas des choux et des carottes), et qu'il ne soit pas réalisé au seul motif de pouvoir présenter un tableau minorant les impacts de l'espèce ainsi englobée dans un regroupement qui ne lui correspond pas.
 - ✓ Exemples : Les sous-espèces de vautours ne nichent pas toutes au même moment, et les jeunes ne sont pas émancipés au bout d'une durée identique.
 - ✓ Milan royal et milan noir sont souvent, sur un site, à la fois nicheurs et migrants : il faut donc soigneusement distinguer leurs comportements selon les deux situations de vie et ne pas laisser le bureau d'étude englober ces situations dans une approche regroupée qui lui permettra de présenter au maître d'ouvrage la situation la plus minorante des impacts.
- Une espèce n'aurait-elle pas été non-contactée (faute par exemple d'un nombre suffisant de visites) alors que de toute évidence en un tel lieu elle aurait dû l'être ?
 - ✓ Exemple : la tourterelle des bois, nicheuse classée par l'UICN « Vulnérable » en France et en Midi-Pyrénées
- Est-ce qu'il apparaît dans le dossier des interrogations élémentaires au plan logique telles que « j'ai rencontré l'an passé telle espèce migratrice, mais je ne l'ai pas rencontrée cette année, qu'est-ce que je dois en déduire quant à sa fréquentation du site, ne dois-je pas la rechercher en tant que nicheuse ? »
- La réalité des différents flux migratoires est-elle quantitativement bien évaluée ?

Questions complémentaires (se rapprocher de la LPO) :

- Ces couloirs migratoires sont-ils tous répertoriés, éventuellement superposés selon les espèces concernées ?
Sont-ils cohérents avec les grands couloirs identifiés au plan national (paléarctique occidental et autres) ?
- Les hauteurs de vol ou de chasse alléguées pour chaque espèce sont-elles les bonnes ?
- Est-ce que le bureau d'étude a procédé à des comparaisons avec d'autres études sur des sites proches ?
- Est-ce que son diagnostic tient compte de la présence dans les zones rapprochée et éloignée de zones humides ou de sagnes susceptibles de devenir des haltes nécessitant une baisse d'altitude ?
- Est-ce qu'il existe un effet barrière ?
- Est-ce que les effets cumulés, notamment les effets-barrière, avec d'autres centrales proches, ont été évalués ?

Mettez alors en évidence dès ce niveau d'analyse critique **l'existence bien réelle de pièges mortels**, qui est renforcée si les éoliennes présentent une garde au sol réduite (< 30 m).

III. Détermination des enjeux

Les enjeux espèce par espèce sont-ils bien mesurés ?

Établissez un tableau pour chaque espèce contactée figurant comme telle dans l'inventaire, et notez-y :

- Nom de l'espèce
- Date du contact
- Présence in situ : hivernant, nicheur, migrateur prénuptial, migrateur postnuptial, chasseur (1 ligne/situation)
- Présence sur le site : certaine/ probable (jamais possible)
- Enjeu classement UICN France 2015
- Enjeu patrimonial MP (ou LR) 2015
- Sensibilité à l'éolien compte tenu de son comportement (non pas le comportement-type figurant dans la bibliographie, mais le comportement contextualisé décrit ou non décrit et donc le plus probable (ex : pour un migrateur lorsqu'existent des zones humides susceptibles de servir de haltes)
- Risque de collision
- Risque de dérangement
- Risque de perte nette de biodiversité par collision (*) ou par dérangement (**)
-

(*) la collision d'un adulte reproducteur, pour chaque espèce protégée majeure, a un impact définitif et durable. Ainsi du circaète-jean-le-blanc, qui n'est reproducteur qu'à partir de 3 ans dans les meilleures conditions et qui pond un seul œuf par an : toute perte est catastrophique, pour un temps long.

(**) en cas de dérangement, il n'est pas réaliste d'espérer que l'espèce puisse se cantonner plus loin, car les espèces chaque fois qu'elles le peuvent, repoussent leurs congénères nouveaux arrivants.

Il n'existe pas de nouvelle frontière, c'est dans le conflit que se règlent les difficultés, de sorte qu'un dérangement d'origine éolienne est au final créateur de perte nette de biodiversité.

Il faut toujours avoir en tête que les bureaux d'étude les moins sérieux ont un présupposé comme quoi certaines de ces espèces sont en effectifs globalement stables, et que donc leur classement par l'UICN n'a pas une importance essentielle, ainsi du milan royal.

Or **cette stabilité des effectifs ne retire rien à leur fragilité**, préoccupation qui est au cœur des classements de l'UICN.

IV. Analyse des impacts

- L'analyse des risques d'impacts les plus probables est-elle sincère ?
Les bureaux d'étude ont souvent tendance à faire plaisir à leur maître d'ouvrage, et dès lors multiplient les termes minorant tant les enjeux (erreurs de classement) que la réalité des risques d'impact et de perte nette de biodiversité.

Points de vigilance

- Une **espèce contactée** (le BE est alors tenu d'en parler) **qui disparaît du radar**. Le rapport n'en parle plus, ou se borne à évoquer une présence occasionnelle. Pourtant, si un aigle royal a été contacté une fois, le BE doit considérer que sa présence est certaine, et que dès lors le risque de collision est certain, aujourd'hui ou demain, quels que soient les dispositifs techniques éventuellement mis en place pour l'éloigner.
- **Des termes figurant dans le rapport qui doivent vous alerter :**
 - ✓ Occasionnel
 - ✓ Pourraient...
 - ✓ Sont susceptibles de...
 - ✓ Une attention pourra être portée à...
 - ✓ Selon l'expérience du rédacteur
 - ✓ Utilisation des chemins existants
 - ✓ Situation climatique particulière (sans précisions sur le nombre de jours par an ou par saison concernée,
 - ✓ Attention aux **Cartes de petit format avec des légendes peu lisibles**, dépourvues de preuves telles que des photos aériennes de bonne qualité.
- Est-ce que le croisement sensibilités/ risques d'impacts aboutit à une conclusion indiscutable ?

V. Mesures proposées

Comme au chapitre précédent (habitats naturels et flore), il est ici fait référence à la séquence ERC : éviter/ réduire/ compenser, qui bien sûr n'a de sens que si l'état initial a été correctement réalisé.

Il faut ici veiller à se poser la question de la cohérence des mesures proposées, on voit trop souvent des mesures de réduction qui en réalité sont plutôt du domaine de la compensation -> le relever auprès du commissaire-enquêteur.

De même une mesure de suivi ne peut en aucun cas être insérée parmi les mesures de réduction, mais tout au plus parmi les mesures d'accompagnement autrement dit de compensation, auxquelles sont trop souvent intéressés les rédacteurs comme vous pouvez l'imaginer.

L'enjeu de ces mesures porte **à la fois** sur la destruction directe d'individus et sur l'altération, la dégradation voire la destruction de leurs habitats.

Évitement :

Dès lors que vivent, hivernent ou nichent ou viennent chasser des espèces patrimoniales dans l'aire d'étude tant restreinte que rapprochée, **aucune mesure d'évitement ne peut sérieusement être invoquée (*)**.

Il en va de même des espèces à long rayon d'action (rapaces et vautours notamment) au regard de l'aire d'étude éloignée, ainsi que des espèces migratrices, a fortiori si la présence sur zone de zones humides, de sagnes ou de ruisseaux amènent ces oiseaux à se rapprocher des machines.

(*) à l'exception de la réalisation des travaux d'implantation pendant la période de nidification (exemple : entre mars et août) de certaines espèces.

Il convient toutefois de nuancer la portée de cette mesure :

- ✓ Cette mesure doit englober toutes les espèces patrimoniales concernées.
- ✓ Elle n'évite que temporairement le risque, au titre de la perte d'habitat et non au titre du risque ultérieur de collision (ex : Montfrech - Séverac d'Aveyron où un arrêté préfectoral d'urgence a dû être pris le 24.12.2019).
- ✓ Certains opérateurs ne respectent pas la prescription, ex. à Montfrech (précité, en 2017).

Réduction :

On voit parfois apparaître des mesures étonnantes telles que *limiter l'attractivité des espaces sous-éoliens pour la faune volante* ou *créer au milieu du parc un écartement inter-aérogénérateurs plus élevé pour permettre aux migrants de passer au travers de ce couloir de respiration*.

Plus sérieusement, figurent parmi les mesures d'évitement :

- Des dispositifs techniques de détection-effarouchement-éloignement

Le niveau de maîtrise et de fiabilité de ces dispositifs techniques est cependant discuté et mis en question par les ONG sérieuses, ici la Ligue de protection des Oiseaux :

A ce jour, il n'existe pas de publication démontrant l'efficacité absolue de ces dispositifs techniques quand ils sont prescrits. Cela ne veut pas dire qu'ils ne sont pas de nature à réduire le risque de collision... mais on constate toujours des collisions sur des parcs dont toutes les éoliennes sont équipées (Aumelas dans l'Hérault, La Baume sur le Larzac, etc.).

Un cas de collision de Vautour fauve a été constaté cette année sur une centrale éolienne à Castelnau-Pégayrols (12) alors que le système anticollision avait "fonctionné" et que le rotor était quasiment à l'arrêt (0,6 rotations/mn soit environ 11 km/h en bout de pale).

Le temps d'arrêt de ce modèle d'éoliennes est certainement un problème. Pour les éoliennes de plus grande taille, il faut au moins 30 secondes (voire 1 mn) avant que la vitesse en bout de pale soit suffisamment faible pour espérer qu'un oiseau puisse l'éviter (quelques km/h). Pendant ce délai, la plupart des oiseaux sont capables de parcourir des centaines de mètres.

Dans tous les cas, la sphère de risque n'est pas de nature à garantir une vitesse de rotation suffisamment faible du rotor.

- Des mesures de bridage aux périodes les plus sensibles
Encore faut-il qu'elles portent sur **la totalité des espèces patrimoniales concernées et aux périodes les plus nécessaires** (exemple lors des migrations).
Elles ne sont que réduction, et n'entraîneront aucune certitude sur une absence de risque pour les espèces rencontrées occasionnellement sur le site.

Compensations : ce sont généralement des mesures qui :

- Sont définies en fonction de chaque espèce protégée impactée et de ses habitats.
- Sont précédées d'un tableau pour chaque espèce mettant en lumière les impacts (résiduels, donc après évitement et réduction) portant sur la permanence des cycles biologiques et le risque de fragilisation de cette espèce après l'avoir rapporté à une échelle convenable.
Cette échelle convenable ne saurait se limiter à l'aire restreinte ni à l'aire d'étude rapprochée.
- N'ont pas d'effet immédiat, donc sauf cas particulier des promesses que faute de moyens les services de l'Etat ne suivront pas.
- Imposent au porteur de projet de faire la preuve qu'il aura la **maîtrise foncière des sites de compensation** qu'il invoque, et que ceux-ci feront l'objet de mesures de gestion, de restauration et de conservation du milieu et des espèces impactées ainsi que d'un suivi scientifique.

Exemples :

- ✓ Déplacement de nids un peu plus loin (mais rien n'empêchera le couple ni ses jeunes de revenir plus tard, si le site est particulièrement nourricier).
 - ✓ Réouverture (ailleurs) de milieux en cours de fermeture pour favoriser certaines espèces comme les milans.
 - ✓ Création d'une mare pour la préservation de faune amphibie, etc.
- Elles doivent logiquement être accompagnées de **demandes de dérogation**.

Si d'aventure le « résumé non technique » remis au public n'en fait pas mention, **il faut absolument le relever auprès du commissaire-enquêteur**.

Car ce document étant le seul réellement lu par le public, l'absence de cette précision entache l'ensemble du processus de l'enquête publique d'un vice rédhibitoire au titre de l'article 7 de la Charte de l'environnement (loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005) relatif à l'information et la participation du public à la décision en matière environnementale.

Si en outre le dossier fait apparaître qu'il n'est pas question du tout de dérogations, alors là c'est la faute absolue pour le prestataire mais aussi pour son maître d'ouvrage -> **un signalement s'impose, que fatalement hélas devront suivre des plaintes au pénal.**

2C. Chiroptères

I. Méthodes d'inventaires

Mêmes questions que pour l'avifaune.

Question complémentaire : est-ce que, au plan technique, il a été utilisé des radars dédiés ?

II. Résultats des inventaires

Mêmes questions que pour l'avifaune.

III. Détermination des enjeux

Mêmes questions que pour l'avifaune

IV. Analyses des impacts

Mêmes questions que pour l'avifaune

V. Mesures proposées

Mêmes questions que pour l'avifaune

Un exemple du caractère superficiel de trop d'études d'impacts, ici la **Grande Noctule** (G.../ Aveyron) :

analyse du BE	ce qu'il faut en tirer
Sensibilité forte : Risque de collision important pour des comportements de chasse, de transit ou de migration en hauteur, notamment en fonction de la localisation des éoliennes (cols, combes, le long des crêtes ou des cours d'eau...)	Sensibilité forte
Niveau d'enjeu faible : Activité très faible durant les périodes de migration au niveau du site (aire rapprochée) La Grande noctule est une espèce très patrimoniale	Niveau d'enjeu très élevé L'analyse ne doit pas se limiter aux périodes de migration, ni à l'aire rapprochée car la présence de la grande noctule est ici très probable dans une aire de vie plus large. L'opérateur doit prendre en compte les enseignements qui figurent au statut UICN de conservation de la grande noctule, espèce quasi menacée au plan mondial.
Niveau de risque : Collision : risque modéré pour les noctules : risque de mortalité notamment lors de vols en altitude notamment en migration. Perte d'habitat : risque très faible Destruction de gîte : risque faible	Niveau de risque : Collision : risque élevé, l'analyse ne devant pas se borner aux migrations. La grande noctule est présente dans cette aire de vie puisqu'elle a été effectivement contactée à plusieurs reprises tant dans les milieux ouverts que dans les milieux fermés de la seule aire rapprochée cf. p. 50). Pour une telle espèce il faut considérer l'aide d'étude éloignée et rechercher des dortoirs. Perte d'habitat : risque élevé cf. ci-dessus Destruction de gîte : risque significatif (défrichement)
Mesures d'évitement : Eloignement des éoliennes, idéalement à au moins 50 m des lisières. S'il s'avère impossible de respecter cette distance de 50 m des lisières, il sera préconisé une distance minimale de 25 m.	Mesures d'évitement impossibles : → la 1 ^{ère} mesure ici proposée n'est pas réaliste, et la 2 ^{ème} non plus : pourquoi pas une distance minimale de 22,53 m ?
Mesures de réduction : Eviter l'éclairage au sein du parc éolien (hors balisage), pour ne pas attirer des insectes ni de nouvelles zones de chasse. Elargir la distance inter-éoliennes, pour laisser un espace de respiration. A défaut, prendre des mesures de régulation de l'activité ciblées sur les espèces de lisières (vent < 4m/s, T° > 10°C, la nuit, entre mai et fin septembre et sans précipitation notable)	Mesures de réduction inopérantes : → la mesure proposée est marginale → cette 2 ^{ème} mesure proposée est insuffisante pour réduire le risque s'agissant d'une espèce hyperprotégée. → ce bridage ici proposé aura pour effet de réduire la rentabilité du projet, d'où ces hypothèses techniques non adaptés au comportement de la grande noctule.
Impact résiduel non significatif	Impact résiduel élevé : Les réponses de l'opérateur devant être requalifiées cf. ci-dessus, il faut en déduire un impact résiduel élevé.

Deux points de vigilance

- Il existe des espèces à activité hivernale, ainsi que des espèces pouvant chasser par vent jusqu'à 10m/s, ce qui doit alors conduire à des périodes de bridage très extensives amenant une éolienne aux limites de la rentabilité.
- Veiller aux impacts des éoliennes à faible garde au sol et grand rotor, y compris notamment à l'occasion des repowering :

« ... la SFPEM (Société Française d'Étude et de Protection des Mammifères) recommande :

- **De proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont la garde au sol est inférieure à 30 m.** En-dessous de 30 m, il existe un risque accru et mal contrôlable tant sur le nombre d'individus que sur le nombre d'espèces concernées (Hein et al. 2016, Roemer et al. 2017, Heitz et al. 2017).
- **De proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont le diamètre du rotor est supérieur à 90 m.** Les résultats de Dürr 2019 montrent que pour les éoliennes à diamètre de rotor > 90 m, le nombre moyen de mortalités chute au-delà de 50 m de garde au sol, mais il reste supérieur au nombre moyen de mortalités pour les plus petits rotors. Si des éoliennes à diamètre de rotor > 90 m devaient tout de même être installées, il s'agit donc de proscrire celles dont la garde au sol est inférieure à 50 m.
- La SFPEM et EUROBATS recommandent toujours de ne pas installer d'éolienne en **contextes forestiers et bocagers** car ceux-ci induisent un risque accru de mortalités (Rodrigues et al. 2015, Roemer et al. 2019). Même si les seuils mentionnés ci-dessus (30 m et 50 m respectivement selon la taille du rotor) étaient respectés entre la canopée des arbres et le bas de pale, on s'attend à un risque de collision et un effet de perte d'habitat par répulsion trop importants pour tolérer une implantation en forêt.
- Cette distance doit enfin aussi prendre en compte **le contexte de pentes** qui peut aussi renforcer cette réduction de l'espace libre sous rotor sur une partie de la zone balayée par les pales. »

2D. Faune terrestre

Questions de même nature, en tant que de besoin et selon les espèces patrimoniales contactées.

Conseil complémentaire, sur le registre de l'éthique :

Ne pas manquer ici et là de faire observer au commissaire-enquêteur combien le bureau d'études a manqué à son devoir de conseil envers son maître d'ouvrage, ses manquements étant susceptibles d'avoir des répercussions sur la décision de l'autorité décisionnaire et donc, en tant que professionnel, **d'engager sa responsabilité civile et pénale.**

Les manquements du prestataire n'absolvent pas pour autant le maître d'ouvrage, censé avoir un minimum de connaissances pour exercer son métier : il doit chaque fois que nécessaire demander au prestataire des compléments d'investigation.

3. Etude acoustique

Quelques questions élémentaires :

- Les points de mesure de l'état initial :
 - ✓ Avec qui ont-ils été définis : seulement avec l'opérateur, ou avec les riverains ?
 - ✓ Sont-ils représentatifs des directions de la rose des vents au long de l'année ?
 - ✓ A-t-il été tenu compte de la topographie et, en particulier, des reliefs et effets d'écho ?
- Les périodes de mesure de l'état initial :
 - ✓ Sont-elles en nombre suffisant ?
 - ✓ Sont-elles d'une durée suffisante ?
 - ✓ Sont-elles représentatives des conditions météo vécues par les riverains ?

Si vous trouvez la mention finale qu'il existe très peu de dépassements d'émergence, ALERTE !

- Est-il fait référence à des « écrans végétaux » pouvant atténuer l'impact sonore ?
-> comme plus haut pour le paysage : signaler le caractère non pérenne de tels écrans.
- A-t-il été tenu compte des effets cumulés (centrales éoliennes voisines et autres projets d'aménagement de toutes natures existants dans l'aire éloignée) ?
- Les mesures ont-elles pris en compte le bruit du vent dans le sonomètre ?
- Un plan de bridage est-il envisagé pour réduire les nuisances sonores dans certaines conditions météo ?
Relevez dans l'étude d'impact l'éventuelle absence des précisions techniques nécessaires quant aux conditions d'élaboration et de suivi de ce plan de bridage envisagé, qui au demeurant si le projet est autorisé devra approuvé par l'autorité préfectorale.

Faites référence à deux des demandes de l'Académie de Médecine (avis du 9 mai 2017) :

- *Revenir pour ce qui concerne leur bruit au décret du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage (relevant du code de Santé publique et non de celui de l'Environnement), ramenant le seuil de déclenchement des mesures d'émergence à 30 dB A à l'extérieur des habitations et à 25 à l'intérieur*
- *Entreprendre une étude épidémiologique prospective sur les nuisances sanitaires -> si le commissaire enquêteur rétorque que cette demande n'est pas contextualisée, ne se réfère pas au projet, répondez que ces deux demandes vous concernent en tant que futur riverain, et qu'il est anormal que ces demandes n'aient toujours pas été suivies d'effets.*

En tant que de besoin, rapprochez-vous d'un acousticien. TNE/OE peut fournir des adresses

4. Intérêt économique du projet

- Le gisement de vent annoncé correspond-il aux sources accessibles, à savoir les anciens SRE (schéma régional éolien) ?
Vérifiez cela, parfois ça réserve des surprises.

En Occitanie :

- Ex-Midi Pyrénées : https://tecsol.blogs.com/files/srcae_mp_annexe_eolien.pdf
- Ex- Languedoc Roussillon : https://tecsol.blogs.com/files/srcae_lr.pdf

Du gisement effectif vous pouvez déduire le facteur moyen de charge, et vérifier si l'étude d'impact est sincère ou non quand elle évoque « x personnes bénéficiaires »

- Si le gisement éolien est moyen, vous pouvez tabler sur un facteur moyen de charge de 22% maximum (réf. bilan électrique RTE 2019)
Dès lors, vous calculerez ce nombre de personnes comme suit : puissance installée annoncée (en MW) X 8760 h/an X 0,22, divisé par 7 MWh/ an qui est la consommation électrique annuelle moyenne, chauffage inclus, d'un français.
Vous mettrez ainsi en évidence un nombre d'habitants bénéficiaires très inférieur à celui annoncé par l'opérateur, et c'est à signaler au commissaire-enquêteur
Dès lors, vous pourrez affirmer chiffres en mains que ce projet n'a pas l'utilité économique prétendue par l'opérateur.
A fortiori si votre secteur subit déjà d'autres réalisations de même nature, en exploitation ou en projets.
- Est-ce qu'il apparait dans le dossier que des alternatives plus pertinentes au plan économique ainsi qu'au plan environnemental ont été recherchées ?
Si NON : à signaler au commissaire-enquêteur, notamment si vous êtes dans un secteur ressortissant de la Loi Montagne.
- Est-il fait référence à des créations d'emploi local ?
Demandez au commissaire-enquêteur de faire préciser ce point : nombre et durée des emplois temporaires pour l'installation des éoliennes, statut de la main d'œuvre : locale, travailleurs détachés ; nombre et statut d'éventuels emplois permanents locaux, tant sur le territoire que dans le département ou la région ?
- L'opérateur apporte-t-il, le cas échéant, la preuve d'un intérêt public majeur spécifiquement pour le territoire qu'il prétend investir, ou d'un intérêt général ?
C'est très improbable, étant précisé que la « manne fiscale » pour les collectivités invoquée ne correspond nullement à cette notion d'intérêt général ou public.
En effet, l'intérêt général c'est la sécurité intérieure, la défense nationale, la santé publique, l'éducation, les grandes infrastructures d'utilité publique, ce ne peut être la production d'électricité éolienne dès lors qu'elle a ici un impact environnemental significatif sans amener de bénéfice économique ou social de nature à contrebalancer efficacement ses impacts environnementaux.

Dès lors vous pourrez affirmer que l'intérêt général de votre territoire, c'est de préserver son identité rurale (éventuellement montagnarde) et les activités touristiques et culturelles qui lui sont associées, c'est de préserver ses aménités paysagères et sa biodiversité qui en sont l'âme. C'est non seulement de les préserver, mais encore de les développer, et l'éolien est incompatible avec cette perspective positive économique et sociale.

Et vous pourrez rappeler ce que la Secrétaire d'Etat Madame Emmanuelle Wargon, à Rullac St Cirq (Aveyron) le 27 août 2019, a exprimé :

« ... la question économique, ça vient après, c'est de second rang par rapport à la seule question importante de l'ensemble {énergie + paysages + biodiversité}, la réponse permettant de savoir où c'est possible, autrement dit s'il y a la place pour l'éolien ou pas. »